

Arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université

Année universitaire 2020 - 2021

LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE

- VU La loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU Le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-18
- VU L'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU Les arrêtés du président de Sorbonne Université créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU L'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU L'arrêté relatif aux exonérations, annulations et remboursements à Sorbonne Université
- VU Les statuts de l'Université adoptés par le CA du 13 juin 2017
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU Les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 20 mai 2020

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les droits annuels liés à la scolarité en formation initiale à Sorbonne Université.

Article 2 - Inscription à Sorbonne Université

Toute personne désireuse de s'inscrire à Sorbonne Université doit avoir, au préalable, satisfait aux formalités de candidatures spécifiques de sa formation (cf. dispositions de l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université).

Puis, pour être admise à participer en qualité d'étudiante aux activités d'enseignement et de recherche de l'université, elle doit procéder à son inscription (inscription administrative et/ou inscription pédagogique) ainsi qu'au paiement des droits correspondants.

Article 2 - Paiements des droits d'inscription

Pour procéder au paiement des droits d'inscription, la personne doit respecter les obligations suivantes :

- Présenter son attestation d'acquittement de la contribution Vie Etudiante et de Campus, par paiement ou exonération
- Dans le cas d'une exonération ou d'une réduction des droits, fournir les justificatifs adéquats (notification de bourse, attestation d'inscription dans un diplôme co-accrédité, etc.)
- Acquitter ses droits auprès des points d'inscriptions habilités à encaisser les droits universitaires
- Effectuer le paiement à l'aide d'une carte bancaire ou d'un chèque.

Lors de son inscription, la personne peut demander à acquitter le paiement en trois fois des sommes dues pour les droits de scolarité. Dans ce cas, la possibilité du paiement fractionné est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le montant des droits de scolarité est au moins égal ou supérieur à 100 € ;
- Les trois versements d'un montant égal au tiers de la somme totale due, sont perçus, le premier lors de l'inscription puis les deux autres, au cours des deux mois suivants ;
- Le premier versement s'effectue obligatoirement par carte bancaire (la carte bancaire utilisée doit être en cours de validité pendant les deux mois suivants le premier paiement et obligatoirement de type : carte bleue, visa ou MasterCard) ; le deuxième et le troisième versement sont réalisés par prélèvement automatique ;
- L'inscription à Sorbonne Université est réputée effectuée dès le premier versement et peut donner lieu à la délivrance de la carte européenne étudiante après contrôle des pièces justificatives demandées.

La survenance d'un impayé non régularisé, suite au rejet d'un chèque ou encore le rejet de prélèvement, a pour conséquence l'annulation d'inscription et donc l'impossibilité de se présenter aux examens et de se voir délivrer un relevé de notes ou un diplôme.

Article 3 - Paiement des frais supplémentaires (cf. annexe 1)

En sus des droits d'inscription, des frais supplémentaires correspondant à des prestations clairement explicitées peuvent être perçus. Dans ce cas, leur mise en œuvre respecte impérativement les conditions suivantes :

- Les prestations sont facultatives : si l'étudiante ou l'étudiant ne souhaite pas en bénéficier, cela ne remet pas en cause, ni son inscription, ni sa réussite dans le cursus
- Les prestations donnent lieu à une facturation indépendante de la perception des droits d'inscription
- Ces droits supplémentaires sont encaissés par des personnes habilitées pour cela par l'Agent comptable.

Article 4 - Paiement du duplicata de la carte étudiante

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte européenne étudiante, il est possible de demander son renouvellement à l'aide d'un formulaire dédié et mis en ligne sur le site de l'université.

Selon la situation, ce duplicata sera réalisé gratuitement ou facturé :

- **En cas de perte ou de détérioration** de la carte, le renouvellement est subordonné au paiement (par chèque ou carte bancaire) de 15 € à l'ordre de l'agent comptable de Sorbonne Université.

- **En cas de vol ou défaillance technique**, le renouvellement est effectué à titre gracieux ; il est subordonné à la présentation du double de la déclaration officielle de vol qui doit contenir les mentions suivantes : nom, prénom, date du vol et énumération de la carte étudiante Sorbonne Université dans la liste des objets volés.

Remarques :

- En cas de déclaration de vol en langue étrangère, une traduction par un organisme assermenté est exigée
- La même déclaration de vol ne peut pas servir à délivrer plusieurs duplicatas.
- Les personnes bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérées du droit fixé

TITRE II : TAUX APPLICABLES AUX CAS PARTICULIERS

Article 5 - Inscriptions en D.U. et D.I.U.

Une étudiante ou un étudiant inscrit(e) en D.U. et D.I.U. au titre de la formation initiale, acquitte les tarifs adoptés en conseil d'administration de l'établissement. Ces tarifs sont publiés sur les sites des facultés.

Article 6 - Inscriptions multiples

Exceptées les situations décrites à l'article 5, une étudiante ou un étudiant inscrit(e) simultanément à la préparation de plusieurs diplômes à Sorbonne Université acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

Lorsque les droits d'inscription qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté au taux plein est le plus élevé.

Lorsqu'un des diplômes est un DU ou un DIU, l'étudiante ou l'étudiant acquitte également la totalité des droits complémentaires.

Article 7 - Inscriptions dans les parcours de Licence

- **Article 7 - 1 : inscription dans un parcours en vue d'obtenir deux diplômes de licence**

Une étudiante ou un étudiant inscrit(e) dans un double diplôme acquitte, dès la L1, deux droits de scolarité : le premier droit au taux plein et le second droit au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

- **Article 7 - 2 : inscription dans un parcours en vue d'obtenir un seul diplôme de licence**

Lorsque le parcours majeure mineure ne permet d'obtenir qu'un seul diplôme de licence, il ou elle n'acquitte qu'un seul droit de scolarité au taux plein tel que mentionné dans l'arrêté ministériel et auprès de la faculté de sa discipline majeure. Il ou elle ne reçoit qu'une seule carte étudiante.

Article 8 - Inscription dans un diplôme accrédité avec un partenaire

Sauf disposition pédagogique particulière, dans le cadre d'un diplôme co-accrédité avec Sorbonne Université, en Licence ou en Master, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Article 8 - 1 Lorsque les droits d'inscription sont acquittés dans l'établissement partenaire**

Aucun droit d'inscription supplémentaire n'est à acquitter à Sorbonne Université, les prestations facultatives éventuelles exceptées.

- **Article 8-2 Lorsque les droits d'inscription sont acquittés à Sorbonne Université**

Les droits à acquitter à Sorbonne Université sont les droits d'inscription fixés par l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Aucun autre droit n'est à acquitter auprès du partenaire, les prestations facultatives éventuelles exceptées.

Article 9- Inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP et au master Actuariat ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant justifie l'acquittement de ses droits d'inscription au master Actuariat (ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels), lorsqu'il ou elle procède ensuite à son inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP, il ou elle est exonéré(e) des droits d'inscription.
- Dans le cas contraire, il ou elle acquitte le taux annuel du droit d'inscription en Licence fixé par l'arrêté ministériel relatif aux taux des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés.

Article 10 - Inscription à la préparation des concours enseignants (Capes et agrégation externes)

Les titulaires d'un master MEEF non lauréats car ayant échoué au concours du Capes ou de l'agrégation, peuvent s'inscrire, sur autorisation des commissions d'admission de Sorbonne Université, à la préparation aux deux concours, sans devoir s'inscrire en plus dans un Master.

Ils peuvent aussi, dans les disciplines où il existe la possibilité de suivre un master de préparation à l'agrégation, s'y inscrire sous certaines conditions.

Pour ces deux cas, le droit à acquitter correspond au taux ministériel de master.

Article 11 - Inscription en césure

Une étudiante ou un étudiant inscrit(e) dans un diplôme national qui sollicite une césure acquitte des droits d'inscription au taux réduit prévu dans l'arrêté fixant les droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque la césure intervient au second semestre, il ou elle peut demander le remboursement d'une partie des droits acquittés, ces derniers correspondant à la différence entre le taux plein et le taux réduit.

Article 12 - Inscription à une UE isolée

Les étudiants et étudiantes qui souhaitent effectuer un complément de formation, ont la possibilité de choisir, dans l'offre de formation de Licence et de Master uniquement de la faculté des sciences et ingénierie, en présentiel et à distance, les UE qui les intéressent et dans le respect des conditions suivantes :

- Justifier d'une inscription principale dans la préparation d'un diplôme national, soit à Sorbonne Université, soit dans un autre établissement universitaire (notamment en présentant un certificat de scolarité universitaire)
- Présenter les prérequis académiques
- Obtenir l'autorisation de Sorbonne Université
- Créditer 24 ECTS au maximum
- Pour une étudiante ou un étudiant non inscrit(e) à Sorbonne Université, acquitter un droit annuel fixé à **50 €**.

À noter :

- Les **bénéficiaires d'une bourse** ne sont pas exonérés du droit fixé.

- Les **doctorants et doctorantes** rattachés à une école doctorale de Sorbonne Université et inscrit(e)s dans un établissement co-accrédité, peuvent s'inscrire gratuitement dans une UE isolée lorsqu'elle est inscrite dans son plan annuel de formation.
- Les **bénéficiaires d'une césure** peuvent s'inscrire en UE isolée selon la réglementation de la césure fixée par Sorbonne Université.

Article 13 - Inscription au régime cumulatif

Seuls les élèves inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée conventionné avec Sorbonne Université sont autorisés à s'inscrire dans une Licence en acquittant le taux annuel du droit de scolarité fixé par l'arrêté Ministériel.

En cas de réorientation en cours d'année universitaire à Sorbonne Université, ces élèves, déjà inscrits à Sorbonne Université, ne procèdent pas à l'acquiescement de droits de scolarité supplémentaires.

Les bénéficiaires d'une bourse sont exonérés des droits d'inscription au régime cumulatif

Article 14 - Cotisation des élèves en formation paramédicale : pédicurie-podologie, kinésithérapie et ergothérapie

Les élèves inscrits en formation dans un institut de pédicurie-podologie, d'ergothérapie ou de kinésithérapie lié par convention avec Sorbonne Université, acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire obligatoire ; cette dernière donne accès aux bibliothèques, aux ressources en lignes, aux restaurants universitaires et aux certifications informatiques.

Elle donne lieu à la délivrance d'une carte européenne étudiant(e) et à un certificat de scolarité.

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de cette cotisation.

Article 15 - Inscription à la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

Les formations ouvertes offrent la possibilité de se voir délivrer trois types d'attestation :

- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1
- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2
- Attestation de formation spécialisée aux gestes et soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle

Les étudiants et étudiantes inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} cycle de Médecine, orthophonie, psychomotricité et orthoptie à Sorbonne Université sont autorisés à s'y inscrire gratuitement.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription n'est pas ouverte aux personnes extérieures.

Article 16 - Inscription au Certificat Informatique et Internet (C2i) de niveau 1

Sorbonne Université est habilitée à délivrer le Certificat informatique et Internet (C2i)@ niveau1. Le certificat C2i s'adresse à toute personne désireuse d'obtenir un certificat de compétences en Informatique et Internet.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, les droits d'inscription au Certificat internet et informatique sont fixés selon les dispositions des articles 16.1 et 16.2.

• Article 16 - 1 - Étudiante ou étudiant inscrit(e) à Sorbonne Université

- Étudiante ou étudiant inscrit(e) en formation initiale au sein de la faculté des lettres en master (excepté le master Sciences du langage parcours type " Langue Française Appliquée "- LFA) et en doctorat : **70 €**

- Étudiante ou étudiant inscrit(e) au sein de la faculté des lettres en formation initiale en master, redoublant 1 ou 2 modules du C2i : **15 €**
- Étudiante ou étudiant inscrit(e) au sein de la faculté des lettres en formation initiale en master, redoublant 3 ou 4 modules du C2i : **30 €**

À noter :

- Les étudiants et étudiantes doivent se porter candidats pour procéder à l'inscription
- Les étudiants et étudiantes boursier(ère)s ne sont pas exonéré(e)s de ces droits d'inscription
- Les personnels de Sorbonne Université peuvent s'inscrire gratuitement au C2i

- **Article 16 - 2 – Étudiante ou étudiant extérieur(e) à Sorbonne Université**

Quelle que soit la situation, les droits d'inscription sont fixés à **140 €**.

Le redoublement d'un ou plusieurs modules du C2i nécessite de procéder à une nouvelle inscription, l'acquittement des droits d'inscription inclus.

Article 17 - Inscription au Certificat internet et informatique de l'enseignement supérieur - niveau 2 « Métiers de la Santé » (C2i2s)

Le C2i2s constitue une référence pour la formation à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques délivrée dans le cadre des études en santé.

À Sorbonne Université, l'inscription au C2i2S est gratuite et subordonnée aux conditions suivantes :

- Être étudiante ou étudiant inscrit(e) dans une formation rattachée à la faculté de médecine qui exige cette inscription dans le cadre de son cursus
- Se porter candidat à l'inscription au C2i2s

Article 18 - Inscription à la certification PIX

Le PIX s'adresse à tout étudiante ou étudiant inscrit(e) à Sorbonne Université en formation initiale, dans une formation relevant de la faculté de médecine ou sciences et ingénierie.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au PIX est subordonnée aux conditions suivantes :

- Se porter candidat au PIX
- Justifier de son rattachement à l'université

À noter : le PIX est constitué de 16 compétences et 5 niveaux ; un candidat pourra s'inscrire plusieurs fois dans le but d'améliorer ses résultats. **L'inscription au PIX est gratuite.** Avant l'examen, une candidate ou un candidat doit avoir validé au moins 5 compétences en positionnement sur le site de Pix.

Article 19 - Inscription au Certificat de Compétence en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)

Le CLES s'adresse à toute personne inscrite en formation initiale dans tout type d'établissement d'enseignement supérieur et aux stagiaires de la formation continue inscrits dans une filière diplômante ou préparant un concours de la fonction publique.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) est subordonnée aux conditions fixées aux articles 19.1 et 19.2.

- **Article 19 - 1 – Étudiante ou étudiant inscrit(e) à Sorbonne Université**

- Passer un test de niveau à l'université déterminant le niveau de l'examen autorisé
- Acquitter **10 €** pour se présenter aux épreuves du CLES étant donné que, 1) les étudiant(e)s boursier(ère)s ne sont pas exonéré(e)s de ces droits d'inscription et 2) tout étudiante ou étudiant absent(e) à l'examen sans justificatif se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves.

À noter : les étudiants et étudiantes inscrits en master MEEF par des universités partenaires (P1 - P3 – Université de Paris et l'INALCO) sont en l'occurrence considérés comme des étudiant(e)s de Sorbonne Université.

- **Article 19 - 2 – Etudiante ou étudiant extérieur(e) à Sorbonne Université**

- Acquitter **50 €** pour se présenter aux épreuves du CLES.
- Tout candidat(e) absent à l'examen, se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves

Article 20 - Inscription au Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE)

Le CAPEFE atteste d'un niveau de compétences et de connaissances attendues pour participer à l'enseignement dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger, la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères ainsi que, le cas échéant, la connaissance d'une ou plusieurs aires géographiques régionales.

Il est organisé par l'INSPE et accessible aux étudiants et étudiantes, aux personnels titulaires volontaires ainsi qu'aux personnels d'enseignement et d'éducation contractuels susceptibles de faire partie du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger ou souhaitant valoriser des compétences acquises dans ce cadre.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE) est subordonnée aux conditions fixées aux articles 20.1 et 20.2.

- **Article 20 - 1 – Etudiant(e) inscrit(e) à Sorbonne Université**

Acquitter **10 €** pour se présenter aux épreuves du CAPEFE étant donné que, 1) les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription et 2) toute absence à l'examen sans justificatif oblige de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves.

À noter : les étudiants et étudiantes inscrits en master MEEF par des universités partenaires (P1 - P3 – Université de Paris et l'INALCO) sont considérés comme des étudiants et étudiantes de Sorbonne Université.

- **Article 20 - 2 - Personne extérieure à Sorbonne Université**

Acquitter **50 €** pour se présenter aux épreuves du CAPEFE.

Tout absence à l'examen oblige de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves.

Article 21 - Inscription aux examens FLE

Le Service des examens de langue française réservés aux étudiants et étudiantes étrangers, propose de valider des compétences écrites et orales en langue française du niveau B1 au niveau C3.

Les tarifs d'inscription donnent accès à l'examen. Ils sont dépendant du niveau de certification visé comme précisés dans le tableau ci-dessous :

Niveau de certification		
B1	Certification intermédiaire de langue française	135 €
B2	Module "compréhension et expression"	135 €
B2/C1	Module "littérature" ou FOU "Sciences humaines et sociales"	125 €
C1	Certificat pratique de langue française	150 €
C2	Diplôme de langue et littérature françaises	150 €
C3	Diplôme supérieur d'études françaises	150 €

À noter : aucun remboursement n'est accordé sauf en cas de suspension ou d'annulation de l'examen du fait de Sorbonne Université.

Article 22 - Frais pédagogiques en formation ouverte et à distance

L'inscription dans une formation ouverte et à distance, donne lieu à des frais pédagogiques supplémentaires. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité à acquitter selon les taux établis pour les diplômes nationaux de licence et de master selon les dispositions suivantes :

- **Article 22 -1 - Inscription** dans une licence de la faculté de **Sciences et Ingénierie**

Les étudiant(e)s inscrit(e)s dans une licence de la faculté de **Sciences et Ingénierie**, acquittent :

- Le taux annuel du droit de scolarité de Licence conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Des frais pédagogiques supplémentaires fonction de la situation :
 - o **150 €** pour une inscription **dans l'année universitaire complète (60 ECTS)**
 - o **2,50 € par ECTS** pour une inscription uniquement dans une ou plusieurs UE

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription supplémentaires.

- **Article 22 -2 – Inscription** dans une licence de **Musicologie de la faculté des Lettres**

Les étudiant(e)s inscrit(e)s dans la licence de **Musicologie de la faculté des Lettres**, acquittent :

- Le taux annuel du droit de scolarité de Licence conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Des frais pédagogiques supplémentaires fonction de la situation :
 - o **580 €** pour l'inscription annuelle en musicologie
 - o **25€ par élément constitutif (EC)** pour une inscription dans un ou plusieurs EC de musicologie

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription supplémentaires.

Article 23 - Inscription dans un Diplôme universitaire de la faculté des Lettres

Sauf si un droit spécifique est fixé, les étudiants et étudiantes inscrits dans un Diplôme universitaire ou interuniversitaire de la faculté des Lettres acquittent le droit d'inscription suivant :

- **283 €** pour une inscription à un DU ou DIU de niveau Licence
- **429 €** pour une inscription à un DU ou DIU de niveau Master

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription.

Article 24 - Inscription au DU Etudiant entrepreneur (PEPITE)

Ce diplôme s'adresse à toute personne inscrite en formation initiale dans tout type d'établissement d'enseignement supérieur et aux jeunes diplômés. La candidature s'effectue sur une plateforme du MESRI. Les droits sont différents selon la situation :

- **500 €** pour une inscription uniquement dans une ou plusieurs UE
- **0 €** pour les bénéficiaires d'une bourse Crous
- **500 € - le droit acquitté** pour le diplôme national, pour une étudiante ou un étudiant en cours d'étude, du L1 au doctorat.

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription.

Article 25 - Participation à des activités pratiques de Sorbonne Université

Lorsque la formation nécessite une activité de terrain, il peut être demandé aux étudiants et étudiantes un tarif de participation per diem pour les activités pratiques, hors stations de Sorbonne Université. Ce montant correspond aux prestations de repas offerts pendant l'observation de terrain.

Article 25

Les Directrices et Directeurs des U.FR et départements facultaires, la Directrice de la formation tout au long de la vie et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le Président de Sorbonne Université,



Jean CHAMBAZ

ANNEXE 1

Le tarif de participation per diem, des étudiants inscrits à la faculté des sciences et ingénierie, pour les activités pratiques, hors stations de Sorbonne Université, dans les formations nécessitant une observation de terrain est fixée à 15€. Ce montant correspond aux prestations de repas offerts aux étudiants pendant leur observation de terrain.